

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

N° 37

SÉNAT

le 19 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 384, 604 et In-8° 61.

Sénat : 59 et 84 (1973-1974).

Article unique.

L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de cette disposition, sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.